



Statuts

Regensdorf ZH, 03.03.2024



Table des matières

I.	Nome et siège	3
II.	But	3
III.	Activités	3
IV.	Principes	4
V.	Moyens	4
VI.	Adhésion	5
VII.	Obligations de loyauté et d'information des membres	6
VIII.	Les organes	6
IX.	Communication externe	11
X.	Dissolution	11
XI.	Entrée en vigueur	12

Désignations :

Conformément au principe de l'égalité entre hommes et femmes, toutes les désignations de personnes et de fonctions, qu'elles soient au masculin ou au féminin, s'appliquent aux deux genres.

I. Nome et siège

1.1. Sous le nom de

- « Fédération des Organisations Islamiques en Suisse » (FOIS),
- « Föderation Islamischer Dachorganisationen Schweiz » (FIDS),
- « Federazione di Organizzazioni Islamiche Svizzere » (FOIS),

il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2. Le siège de la FOIS se situe au lieu de son administration effective.

1.3. Le comité peut inscrire la FOIS au registre du commerce.

II. But

- 2.1. La FOIS regroupe les associations ou organisations cantonales, régionales, ethniques, nationales ou autres, qui ont leur siège en Suisse et qui, en tant que fédérations, regroupent leurs membres respectifs (ci-après « fédérations »).
- 2.2. La FOIS promeut la coopération entre les fédérations islamiques et les instances publiques et non gouvernementales. Elle soutient activement l'intégration des fédérations dans les structures sociétales et s'engage pour leur inclusion dans les domaines d'utilité publique. Pour cela, la FOIS collabore étroitement avec des instances régionales, cantonales, fédérales, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, des organisations à but non lucratif et des institutions académiques dans le cadre de projets d'utilité publique et de promotion de l'intégration.
- 2.3. La FOIS s'engage activement pour un échange ouvert et contribue à la promotion de la paix sociale et religieuse. Elle soutient le dialogue interreligieux et interculturel et entretient des relations avec des institutions publiques, religieuses et sociétales. En favorisant la paix sociale et religieuse, la FOIS cherche à promouvoir le bien commun et à affirmer les droits de l'homme. L'engagement de la FOIS vise au respect des valeurs de l'état de droit et de la démocratie, telles que la liberté, l'égalité, la justice et les droits humains. Elle s'engage particulièrement dans la lutte contre la discrimination religieuse dans la société.

III. Activités

- 3.1. La FOIS poursuit l'objectif de promouvoir la paix religieuse en Suisse. Cela se concrétise par diverses mesures, notamment la participation active aux discussions interreligieuses et interculturelles.
- 3.2. La FOIS favorise l'intégration active de la communauté musulmane en Suisse, tout en préservant l'intégrité religieuse et en rejetant toute forme de violence et d'extrémisme dans la société. À cette fin, la FOIS participe elle-même à divers comités et projets étatiques et non étatiques, et agit en tant que point de contact et de mise en réseau pour les institutions publiques et religieuses en Suisse.
- 3.3. La FOIS accorde une importance particulière au respect des valeurs de l'état de droit et de la démocratie. Une préoccupation centrale est la promotion de la coexistence pacifique entre des personnes de différentes croyances religieuses, ainsi que d'origines culturelles et

linguistiques diverses. C'est pourquoi la FOIS s'engage activement, par des actions de sensibilisation et par sa participation à des institutions étatiques et non étatiques, dans la lutte contre la discrimination religieuse.

3.4. De plus, la FOIS s'engage pour la promotion des sciences, de l'éducation et de la formation en Suisse. Elle entretient également des relations étroites avec des organisations poursuivant des objectifs similaires, afin de travailler ensemble à la réalisation de ces préoccupations importantes.

3.5. Les services de la FOIS s'adressent à toutes les personnes et instances intéressées.

3.6. La FOIS ne poursuit aucun but commercial et ne vise aucun profit.

IV. Principes

4.1. La FOIS base son travail et toutes ses activités sur des processus démocratiques et le dialogue.

4.2. La FOIS respecte toutes les personnes de manière égale, en se fondant sur leurs compétences et capacités, indépendamment du sexe, de la race, de l'âge, de la langue ou de l'origine.

4.3. Toute personne élue ou nommée à une fonction prévue par les présents statuts doit avoir une résidence fixe en Suisse.

4.4. Les activités organisationnelles et financières de la FOIS doivent être documentées de manière irréprochable et transparente.

V. Moyens

5.1. Financement

La FOIS est financée par :

- i) les cotisations des membres
- ii) les services
- iii) les dons.

5.2 Les fonds sont utilisés exclusivement et irrévocablement à des fins d'utilité publique.

4.2. Montant des cotisations des membres

4.2.1. Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité. Le comité peut proposer que la cotisation de chaque fédération soit proportionnelle au nombre maximum de délégués autorisés pour celle-ci.

4.2.2. Les cotisations des membres pour des projets nécessitant un investissement inférieur à CHF 30'000 par an peuvent être fixées directement par le comité selon les besoins ; pour les projets nécessitant un investissement plus élevé, elles doivent être fixées par l'assemblée générale.

4.2.3. Les cotisations pour les projets peuvent être fixées de manière à ce que la contribution de chaque fédération soit proportionnelle au nombre maximum de délégués autorisés.

4.2.4. L'année sociale correspond à l'année civile.

4.3. Responsabilité

Seul le patrimoine de la FOIS répond de ses engagements. La responsabilité personnelle des fédérations membres est exclue.

VI. Adhésion

6.1. Catégories de membres

L'association distingue trois catégories de membres :

i) **Membres ordinaires** : fédérations répondant à toutes les conditions d'adhésion et disposant de tous les droits et devoirs associés. Les personnes physiques sont exclues de l'adhésion ordinaire.

ii) **Membres partenaires** : organisations qui ne remplissent pas toutes les conditions d'adhésion ou qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas adhérer en tant que membre ordinaire, mais qui s'identifient aux objectifs et aux actions de la FOIS. Les personnes physiques sont exclues de l'adhésion en tant que membre partenaire. La qualité de membre partenaire peut être convertie en adhésion ordinaire, sous réserve du respect des conditions ou de l'expression d'un souhait explicite en ce sens. Les membres partenaires ont le droit de participer à toutes les activités de la FOIS. Lors d'une assemblée générale, chaque membre partenaire peut exprimer un vote par l'intermédiaire d'un délégué, désigné par le président de l'association/organisation (ou conformément aux dispositions particulières de celle-ci). Les membres partenaires doivent payer une cotisation annuelle correspondant à la moitié de celle d'un membre ordinaire.

iii) **Membres de soutien** : peuvent être des personnes physiques ou des organisations qui soutiennent la FOIS de quelque manière que ce soit et approuvent les efforts de la FOIS. Un membre de soutien peut, sur invitation, participer à toutes les activités de la FOIS, sans droit de vote ni d'intervention dans les affaires de la FOIS, sauf en cas de demande officielle d'un organe de la FOIS. Un membre de soutien n'a ni responsabilité ni obligations financières.

L'assemblée générale peut régler d'autres aspects de l'adhésion dans un règlement séparé.

6.2. Statut des membres

Un membre ordinaire ou un membre partenaire peut avoir deux statuts :

i) Statut « actif » : Il s'agit du statut normal d'une organisation membre. Une organisation avec un statut actif dispose de tous les privilèges et devoirs d'une adhésion, conformément aux statuts.

ii) Statut « suspendu » : Pour diverses raisons et en fonction de l'évolution d'une organisation, une adhésion peut être suspendue conformément aux dispositions des présents statuts. Dans ce cas, l'organisation reste membre de la FOIS dans sa catégorie d'adhésion, mais avec des droits et devoirs restreints, jusqu'à ce qu'une décision ultérieure soit prise conformément aux statuts.

6.3. Acquisition de l'adhésion

Le comité de la FOIS examine la demande et présente les résultats à la prochaine assemblée générale. L'assemblée générale décide de manière définitive de l'acceptation de l'adhésion. Une demande peut être refusée sans justification.

6.4. Fin et suspension de l'adhésion

6.4.1. L'adhésion prend fin :

- i) par une lettre de démission envoyée en recommandé au comité de la FOIS, avec un préavis de six mois, prenant effet à la fin de l'année civile
- ii) par exclusion
- iii) par dissolution de la fédération concernée.

6.4.2. En lieu et place d'une exclusion, le comité peut décider de suspendre l'adhésion pour une période déterminée.

6.5. Autonomie des fédérations

6.5.1. Chaque fédération conserve une autonomie totale en ce qui concerne son organisation et sa gestion (notamment en matière financière).

6.5.2. La FOIS ne peut en aucun cas être tenue responsable des engagements pris par les fédérations en leur propre nom.

VII. Obligations de loyauté et d'information des membres

Chaque membre ordinaire et chaque membre partenaire s'engage à :

- i) s'acquitter de toutes les cotisations de membres dans les délais (dans les 3 mois suivant l'assemblée générale)
- ii) informer la FOIS sans délai et par écrit de toute modification de ses statuts, de toute fusion avec d'autres organisations et de tout changement dans la composition de son comité;
- iii) respecter les statuts de la FOIS et agir conformément à leur esprit
- iv) mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les décisions prises conformément aux statuts par le comité ou par l'assemblée générale.

VIII. Les organes

8.1. Aperçu des organes

Les organes de la FOIS sont :

- i) Assemblée générale

- ii) Comité
- iii) Conseil des présidents
- iv) Organe de contrôle éthique (OCE)
- v) Organe de contrôle financier (OCF)

8.2. L'Assemblée générale

8.2.1. Composition

8.2.1.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la FOIS. Elle est composée des délégués des fédérations, chaque fédération ayant le droit d'envoyer deux délégués (indépendamment de sa taille) et un délégué supplémentaire pour chaque cinq membres jusqu'à un maximum de six délégués au total (y compris les deux délégués garantis). Les membres partenaires ne peuvent envoyer qu'un seul délégué avec un seul vote par membre partenaire.

8.2.1.2. Les noms des délégués (y compris au moins deux délégués suppléants) doivent être communiqués par écrit à la FOIS ; ces délégués sont considérés comme tels tant qu'aucun autre délégué n'est désigné et qu'aucun refus de la part du comité n'est prononcé. Un délégué doit maîtriser au moins une langue nationale.

8.2.1.3. Un délégué d'une fédération peut être refusé par le comité de la FOIS s'il est membre du comité de la fédération et qu'il a été absent sans justification à trois réunions consécutives du comité ou s'il a manqué, sans justification, deux Assemblées générales consécutives (et aucun délégué suppléant n'a assisté).

8.2.2. Convocation et déroulement de l'Assemblée générale

8.2.2.1. L'Assemblée générale se réunit une fois par an, ainsi que chaque fois que l'un des organes suivants en fait la demande écrite:

- i) au moins la moitié des membres du comité;
- ii) au moins un tiers des membres ordinaires.

8.2.2.2. La convocation est faite par le comité. L'invitation, l'ordre du jour et les propositions doivent être envoyés aux membres par écrit au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.

8.2.2.3. Les points de l'ordre du jour et/ou les propositions des membres ordinaires et des membres partenaires doivent être soumis par écrit et de manière motivée au comité au moins 20 jours avant l'Assemblée générale, et doivent être inclus dans l'invitation par le comité.

8.2.2.4. Pour qu'une décision de l'Assemblée générale soit valable, la présence d'au moins la moitié de toutes les fédérations est requise. Une fédération est considérée comme présente si au moins un délégué (ou un délégué suppléant) désigné conformément aux présents statuts est présent.

8.2.2.5. Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et ayant le droit de vote à l'Assemblée générale. En cas d'égalité des voix, la décision revient au président du comité.

8.2.2.6. Un vote secret doit être organisé si une fédération en fait la demande.

8.2.2.7. Le nombre de voix d'une fédération à l'Assemblée générale est déterminé en fonction du nombre de délégués autorisés selon les présents statuts.

8.2.2.8. Le droit de vote ne peut être exercé que par les délégués désignés (ou leurs délégués suppléants). La délégation du vote à d'autres personnes est exclue.

8.2.2.9. Le comité est tenu de désigner des scrutateurs et de rédiger un procès-verbal. Ce procès-verbal est transmis à chaque fédération sur demande après l'Assemblée générale.

8.2.3. Votes par correspondance

8.2.3.1. Au lieu de convoquer une Assemblée générale, le comité peut organiser un vote par correspondance pour la prise de décision, mais uniquement en ce qui concerne les Assemblées générales extraordinaires. Les fédérations remplissant les conditions pour convoquer une Assemblée générale n'ont pas le droit de demander un vote par correspondance.

8.2.3.2. Le vote par correspondance est organisé par le comité, qui envoie aux fédérations l'ordre du jour et les propositions, accompagnés d'un formulaire de vote, et fixe un délai de réponse de 10 à 30 jours calendaires. Pour qu'un vote par correspondance soit valide, la participation d'au moins la moitié des fédérations est nécessaire. La participation est assurée si au moins un délégué (ou délégué suppléant) désigné conformément aux présents statuts signe le formulaire de vote. Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les décisions doivent être approuvées par au moins deux tiers des voix des membres ayant participé dans le délai imparti. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rejetée.

Le nombre de voix d'une fédération dans un vote par correspondance est déterminé en fonction du nombre de délégués autorisés par les présents statuts. Le droit de vote ne peut être exercé que par les délégués désignés (ou leurs suppléants) par écrit. La délégation du vote à d'autres personnes est exclue.

8.2.3.3. Un rapport écrit sur le déroulement et les résultats d'un vote par correspondance est établi et transmis à toutes les fédérations pour information.

8.2.4. Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- i) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- ii) Approbation du rapport annuel du comité ;
- iii) Approbation des comptes annuels sur proposition de l'OCF ;
- iv) Décharge des membres du comité, de l'OCE et de l'OCF ;
- v) Fixation des cotisations des membres pour les projets spécifiques ;
- vi) Approbation du budget ;
- vii) Fixation des cotisations des membres pour les projets nécessitant un investissement de plus de CHF 30'000 par an;
- viii) Approbation de la prise de capitaux étrangers par la FOIS ;
- ix) Décision concernant l'adhésion (admission ou exclusion) sur proposition du comité ;

- x) Modifications des statuts ;
- xi) Élection des membres et du président du comité, de l'OCE et de l'OCF ;
- xii) Décision concernant la dissolution de la FOIS.

8.3. Le comité

8.3.1. Généralités

8.3.1.1. Le comité est composé d'au moins cinq et d'au plus neuf membres.

8.3.1.2. Le président en fonction soumet aux délégués de l'Assemblée générale ses propositions de candidatures pour les membres du comité. Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans ; la réélection est possible.

8.3.1.3. Le président décide de la répartition des responsabilités entre les membres du comité. La durée du mandat des membres du comité est identique à celle du président. En cas de vacance en cours de mandat, la fonction est pourvue pour le reste de la durée du mandat.

8.3.1.4. Le comité se réunit au moins six fois par an.

8.3.1.5. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, chaque membre disposant d'une voix. Le comité est habilité à délibérer si au moins la moitié des membres est présente. Un procès-verbal est tenu pour les décisions, et à la demande d'un membre, également pour les délibérations. Les décisions peuvent être prises par voie écrite ou électronique, en respectant les mêmes exigences de quorum de présence et de décision.

8.3.1.6. Les membres du comité sont tenus de participer aux réunions. En cas d'empêchement, le président doit être informé en temps utile des raisons de l'absence.

8.3.1.7. Les postes vacants en cours d'année peuvent être pourvus de manière indépendante par le président de la FOIS jusqu'à confirmation par l'Assemblée générale.

8.3.1.8. Le président peut révoquer un membre du comité si celui-ci enfreint gravement les statuts de la FOIS ou s'il porte atteinte à sa réputation par un comportement indigne. La révocation est décidée par écrit et motivée par les autres membres du comité. La révocation peut également être décidée directement par l'Assemblée générale. Le poste du membre exclu du comité est occupé par un nouveau membre jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Les fédérations membres de la FOIS sont informées de ce changement sans délai.

8.3.1.9. La fonction de membre du comité prend fin, sauf en cas de décès ou à la fin du mandat, par révocation ou démission.

8.3.1.10. Les membres du comité exercent leur fonction à titre bénévole et ont en principe droit uniquement au remboursement de leurs frais et dépenses réels. Une indemnisation appropriée peut être versée pour des services particuliers rendus par certains membres du comité.

8.3.2. Tâches et pouvoirs du comité

8.3.2.1. Le comité représente la FOIS à l'extérieur et prend toutes les décisions sur les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

8.3.2.2. Le comité gère toutes les affaires de la FOIS, à moins que la gestion ne soit confiée à certains de ses membres ou à des tiers.

8.3.2.3. Le comité a les tâches non déléguables suivantes :

- i) Nomination, supervision et révocation des personnes chargées de la gestion;
- ii) Convocation et direction des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- iii) Décision des propositions à soumettre à l'Assemblée générale concernant l'exclusion ou l'admission de fédérations;
- iv) Décision des propositions à soumettre à l'Assemblée générale pour la fixation des cotisations annuelles des membres;
- v) Décision concernant les cotisations des membres pour des projets nécessitant un investissement inférieur à CHF 30'000 par an;
- vi) Rédaction du rapport annuel.

8.3.2.4. Le comité doit obtenir l'approbation préalable de l'Assemblée générale pour la prise de capitaux étrangers par l'association.

8.3.3. Le président

8.3.3.1. Le président est élu par l'Assemblée générale lors de l'élection des membres du comité. Pour être éligible, le président doit posséder les qualifications suivantes:

- i) Être membre d'une fédération affiliée à la FOIS;
- ii) Avoir une expérience adéquate dans la gestion associative;
- iii) Compétences en communication, linguistiques, interpersonnelles et religieuses.
- iv) Nationalité suisse ou permis de séjour permanent (C);
- v) Connaissance des défis sociaux et politiques en Suisse;
- vi) Volonté d'établir des réseaux avec les autorités communales, cantonales et fédérales, ainsi qu'avec les institutions de promotion de l'intégration, scientifiques et religieuses;
- vii) Bonne réputation.

8.3.3.2. La durée du mandat du président est de quatre ans. La réélection est possible. La durée maximale de mandat est de huit ans. Après huit ans, l'Assemblée générale peut décider d'une prolongation de mandat dans des cas exceptionnels et justifiés.

8.4. Conseil des présidents

Le Conseil des présidents est composé du président de la FOIS et des présidents des fédérations. Sur invitation du président de la FOIS, le Conseil des présidents se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil des présidents est un organe consultatif, servant de cadre d'échange pour des questions d'importance fondamentale à des fins d'information et de consultation.

Le président de la FOIS préside également le Conseil des présidents.

8.5. L'Organe de contrôle éthique (OCE)

8.5.1. L'OCE est composé d'un maximum de cinq membres, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans, jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire correspondante. Les membres doivent provenir d'au moins trois fédérations différentes et posséder les qualifications suivantes :

- i) Formation religieuse et/ou juridique;
- ii) Compétences en communication et interpersonnelles;
- iii) Maîtrise d'au moins une langue nationale;
- iv) Bonne réputation et intégrité;
- v) Expérience du dialogue avec d'autres religions et cultures.

8.5.2. L'OCE émet son avis religieux et éthique sur toutes les affaires internes et externes de la FOIS, soit à la demande du comité ou de l'Assemblée générale, soit de sa propre initiative. Il peut formuler son avis avec le soutien du Conseil européen de la fatwa.

8.5.3. Tous les organes de la FOIS sont tenus de fournir à l'OCE l'accès à toutes les informations nécessaires pour la formulation de ses avis.

8.5.4. Un avis de l'OCE nécessite l'approbation d'au moins la moitié de tous ses membres et doit être suffisamment motivé.

8.5.5 Les avis de l'OCE sont contraignants pour tous les organes de la FOIS, à condition qu'ils soient conformes à l'ordre juridique applicable.

8.5.6. Un avis de l'OCE peut être renvoyé une fois pour réexamen ou clarification.

8.6. L'Organe de contrôle financier (OCF)

L'OCF est composé de trois personnes, élues pour quatre ans par l'Assemblée générale.

L'OCF est chargé des tâches suivantes:

- i) Vérification des comptes annuels, avec présentation d'une proposition à l'Assemblée générale
- ii) Rédaction d'un rapport de révision interne destiné au comité et à l'Assemblée générale.

IX. Communication externe

Seuls les membres du comité ou un tiers désigné par le comité sont responsables de la communication externe au nom de la FOIS.

X. Dissolution

10.1. La dissolution de la FOIS ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, avec une décision réunissant au moins les 2/3 des voix représentées et la majorité absolue de

toutes les fédérations.

10.2. En cas de dissolution, les bénéfices et le capital seront transférés à une ou plusieurs personnes morales exonérées d'impôts ayant leur siège en Suisse, poursuivant des objectifs similaires ou fonctionnant en tant qu'organisations humanitaires. La distribution des biens de l'association entre les membres est exclue.

10.3. Cette décision est également prise par l'Assemblée générale.

XI. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'Assemblée générale.

8105 Regensdorf ZH, 03.03.2024

Président: Önder Günes